

# Israël : la fausse justice de la Cour suprême

6 février 2019 Par [René Backmann](#)

**Considérée comme l'une des institutions les plus respectables du pays, la Haute Cour d'Israël a en fait pratiqué, depuis des décennies, une justice à deux faces : indulgente avec les colons, intraitable avec les Palestiniens. C'est ce que révèle, après une longue enquête, l'organisation israélienne des droits de l'homme B'Tselem dans un rapport rendu public ce mercredi.**

Dans leur stratégie d'occupation et de colonisation des territoires palestiniens, les gouvernements israéliens qui se sont succédé depuis 1967 ont bénéficié d'une aide discrète, mais continue et efficace, d'une institution souvent louée pour son indépendance et sa neutralité : la Cour suprême d'Israël. C'est ce que révèle dans un rapport rendu public ce mercredi 6 février l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme dans les territoires occupés, B'Tselem.

Dans ce document de 45 pages, fruit d'une longue enquête dans la jurisprudence et les arrêts de cette institution, les juristes de B'Tselem démontrent que loin d'appliquer « *la même loi à tous* » comme elle le proclame, elle a appliqué aux Palestiniens des territoires occupés des principes qui sont exactement l'inverse de ceux qu'elle réserve aux colons. Pour les premiers, tout est interdit, sauf ce qui est exceptionnellement toléré. Pour les seconds, tout est permis sauf ce qui est exceptionnellement prohibé, mais souvent tolérable. Discrimination d'autant plus cruelle et inacceptable qu'elle s'applique ici à la propriété de la terre, à la liberté d'y vivre et aux moyens de s'opposer aux confiscations de terrains et aux démolitions de maisons palestiniennes ordonnées en permanence par l'armée israélienne.

Des accusations de partialité et d'hypocrisie avaient déjà été adressées à la Cour par des avocats chargés de défendre des Palestiniens ou par des organisations de défense des résidents de Cisjordanie. Mais la « fausse justice », c'est-à-dire le véritable déni de droit constaté et abondamment documenté par B'Tselem au fil de cette enquête, est d'autant plus surprenante que la Cour suprême bénéficie encore d'une réputation d'intégrité et de rigueur, même au sein des courants – aujourd'hui clairsemés – de la société israélienne hostiles à l'occupation et à la colonisation et favorables à la naissance d'un État palestinien.

Côté Palestiniens, le fait qu'ils aient, au fil des années, présenté des milliers de requêtes devant la Cour suprême, comme le rappelle B'Tselem, montre qu'ils considéraient cette démarche comme une voie de recours crédible. Et cette institution comme digne de confiance. Plusieurs arrêts – suivis d'effets ou non – demandant à l'armée de modifier le tracé du mur de séparation, à la requête de villages palestiniens, confirmaient l'existence de ces dispositions. Et cela, même si les statistiques consultées par les enquêteurs indiquent qu'il n'existe pas un seul cas d'ordre de démolition où la Cour ait fait droit à la demande des requérants palestiniens et sauvé leur maison des bulldozers.

Lors de l'occupation de la Cisjordanie par Israël, en 1967, la planification territoriale, l'urbanisme, les règles de construction en usage étaient celles du royaume de Jordanie. Dès 1971, ces dispositions ont été abolies par « l'ordre 418 » du commandement militaire israélien qui a ainsi mis fin au rôle des conseils municipaux et des notables locaux dans l'élaboration des plans d'urbanisme. En violation, toujours impunie, du droit humanitaire international (en l'occurrence, les Conventions de Genève) qui interdit à la puissance occupante de changer les lois en vigueur dans le territoire dont elle a pris le contrôle, le commandement militaire israélien a transféré tous les pouvoirs d'urbanisme détenus par les municipalités de Cisjordanie à l'Administration civile, c'est-à-dire à la branche de l'armée, commandée par un officier supérieur, chargée de gérer les territoires occupés. En vertu de ce transfert, c'est à des commissions nommées par l'armée, dont les Palestiniens étaient exclus, qu'est revenue la responsabilité d'organiser la planification territoriale et le développement de la Cisjordanie.

*« Les Palestiniens n'ont aucune représentation dans ce système, constate B'Tselem. Il ne reflète ni ce que veut la population, ni les traditions locales, les religions, la culture. Il ne reflète pas non plus les intérêts commerciaux, industriels ou agricoles des Palestiniens, ni l'opinion des cadres et des experts palestiniens. Ce changement total de l'appareil de planification et d'urbanisme a permis de dessiner un système qui ne représente que les intérêts israéliens et ceci a changé la carte de la Cisjordanie. »* Sans être jamais pris en compte par les jugements de la Cour.

*« Généreuse pour les colons, restrictive pour les Palestiniens »,* la planification est devenue, avec la complicité active des magistrats, l'outil prioritaire de la colonisation. Car, là encore en violation du droit international humanitaire qui interdit à l'occupant l'implantation de ses propres ressortissants sur le territoire occupé, Israël s'est lancé, dès 1967, dans une stratégie très active de colonisation. Il y avait déjà 10 colonies, trois ans après l'occupation, plus de 100 et 35 000 colons en 1984 et 120 colonies – où vivaient 110 000 colons – en 1993, à la veille des accords d'Oslo.

On en compte aujourd'hui près de 250. Plus de la moitié sont officiellement reconnues par le ministère israélien de l'intérieur, les autres sont des colonies « sauvages » mais tolérées et protégées. L'ensemble réunit plus de 500 000 colons. Les accords de paix, en d'autres termes, n'ont en rien entravé la colonisation du territoire destiné, en principe, à devenir l'État de Palestine. Au contraire. La création en Cisjordanie de trois zones, dotées de statuts différents, est venue compliquer encore la vie des Palestiniens sans leur apporter le moindre bénéfice politique ou juridique supplémentaire. Et sans induire la moindre inflexion favorable à leur cause dans les décisions de la Cour suprême.

Ces restrictions de l'espace vital des habitants historiques de la Cisjordanie s'ajoutent à toutes celles qui ont été décrétées au fil des années par l'Administration civile. Déclarés « terres d'État », « zones d'entraînement militaires », réserves foncières des colonies ou espaces de sécurité le long des routes, 36 % de la superficie de la Cisjordanie sont ainsi interdits à la construction pour les Palestiniens. Et même dans les secteurs où les constructions sont licites, la bureaucratie militaire de l'Administration civile veille au grain pour décourager ou dissuader les municipalités palestiniennes soucieuses de leur développement ordonné et licite.

Entre 1995 et 2017, 16 villages de la zone C seulement, sur les 180 qui avaient soumis leurs demandes de schéma d'urbanisme, ont reçu une réponse favorable. L'espace concerné représentait moins de 1 % de la superficie de la zone. En 2018, sur les 102 plans soumis à l'Administration civile, seuls 5, représentant 0,03 % de la superficie de la zone ont été

approuvés. Il en va de même, au niveau individuel, pour les permis de construire. Entre 2000 et 2016, 5 475 demandes de permis de construire ont été déposées par des Palestiniens de Cisjordanie. Seules 226 (4 %) ont été acceptées. Comme on peut l'imaginer, cette stratégie de dissuasion bureaucratique incite nombre de Palestiniens à construire sans permis, c'est-à-dire à s'exposer au risque d'un ordre de démolition. Que ce soit pour punir des familles de « terroristes », étendre l'espace de développement d'une colonie ou sanctionner une construction sans permis, l'Administration civile dispose d'un arsenal de réglementation et de jurisprudence très fourni pour ordonner des démolitions, avec l'assentiment de la Haute Cour de justice.

## Une situation d'illégalité et d'inégalité

Entre 1988 et 2017, a constaté B'Tselem, 16 796 ordres de démolition ont été émis. Plus de 3 400 (près de 20 %) ont été exécutés. Et 18 % font l'objet de recours. « *Nous en sommes aujourd'hui à 30-35 % d'ordres exécutés* », se félicitait en juin 2017 devant la Knesset un responsable de l'Administration civile. Pour améliorer encore le taux d'exécution des ordres de démolition, un nouvel ordre militaire est entré en vigueur en juin 2018. Il permet dans certaines circonstances aux inspecteurs de l'Administration civile d'annuler les procédures judiciaires en cours et d'ordonner, sous 96 heures, la démolition.

Quant à « l'ordre militaire 1 539 » de 2003, il permet à l'armée d'instaurer des « zones confinées » dans lesquelles toute construction peut être retirée dans un délai d'une semaine. Destiné à l'origine à lutter contre l'aménagement de colonies « sauvages » par les organisations de colons, cet ordre n'a en fait jamais été utilisé contre les colons. La première fois que ses dispositions ont été invoquées, en 2017, c'était contre trois communautés villageoises palestiniennes, deux dans la stratégique vallée du Jourdain et une près de la colonie géante de Ma'ale Adumim, dont les habitants avaient huit jours pour évacuer leurs maisons. Les villageois ont saisi la Cour suprême, où les dossiers sont toujours en attente.

*« Les autorités ne cessent de répéter que les réglementations s'appliquent à la fois aux résidents juifs de Cisjordanie et aux résidents palestiniens, constatent les rapporteurs, ce qui n'a aucun sens. D'abord parce que toute construction dans les colonies est prohibée par le droit international. Ensuite parce que toute comparaison entre les constructions dans les colonies et les constructions palestiniennes est, par définition, dépourvue de pertinence. L'État déploie des efforts considérables pour faciliter les constructions dans les colonies, il en prend l'initiative, les valide, les planifie et les finance. Il offre un large éventail d'incitations et de primes pour encourager les citoyens à s'installer dans les colonies. »*

Face à cette situation d'illégalité et d'inégalité, la Cour suprême, selon les auteurs du rapport, manque à ses devoirs en évacuant systématiquement, dans ses délibérations comme dans ses arrêts, toutes les questions de principe, pour s'en tenir à des questions réglementaires de politique d'urbanisme, « *acceptant a priori que cette politique est légitime et pertinente* ». « *Dans aucun des dossiers qui leur ont été soumis, note le rapport, les juges n'ont mis en question la simple présentation par l'État d'une terre comme "terre d'État" ou "zone d'entraînement militaire"*. Dans chaque dossier, la Cour a accepté d'emblée la position de l'État selon laquelle une construction palestinienne en ce lieu est illégale et doit être démolie. »

L'un des nombreux dossiers étudiés par le rapport concerne le village d'Al-Aqabah, au nord de la vallée du Jourdain, dont la majorité des terres agricoles et une partie des maisons ont été

déclarées « *zone militaire fermée* » en 1967 pour qu'il puisse être utilisé comme terrain d'entraînement au tir réel ainsi qu'aux manœuvres des hélicoptères de combat et des chars d'assaut. En 1999, alors que six habitants avaient été tués par des balles « perdues » ou des munitions non explosées et 38 autres blessés, les résidents d'Al-Aqabah, aidés par l'ONG Acri (Association for civil rights in Israël), ont décidé de saisir la Cour suprême pour se plaindre de cette situation en invoquant notamment le fait qu'aucun impératif militaire ne pouvait la justifier. Après avoir d'abord suggéré qu'une solution alternative soit trouvée pour le champ de tir – ce que l'État a refusé –, les trois juges saisis du dossier, invoquant la « *dégradation de la situation sécuritaire* » dans le pays (la deuxième intifada venait d'éclater), ont rejeté la requête des villageois.

Dans d'autres cas, c'est la « *mauvaise foi* » des requérants, leur « *manque de probité* » ou encore « *leur volonté de faire la loi de leurs propres mains* » qui a servi de prétexte aux magistrats pour écarter les requêtes. Le résultat de cette attitude de la Cour, comme le constatent les auteurs du document, est de maintenir la vie des Palestiniens à l'arrêt, dans les limbes interminables de l'incertitude, tout en instaurant un environnement coercitif. Rien, en d'autres termes, ne peut servir mieux la stratégie du fait accompli et du statu quo adoptée par Benjamin Netanyahou.